

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	28.05.2014	08:59		DFS	
Annule et remplace		la précédente version			

Auteur(s): Conseil d'Etat	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC): Mécanismes de maîtrise des finances des Communes	ad 13.039
<p>Contenu:</p> <p><u>ATTENTION: RECTIFICATIF</u></p> <p>Modification de l'article 31 LFinEC (nouvelle formulation): Les communes doivent prévoir au moins une règle relative au degré minimal d'autofinancement.</p> <p><i>¹Les communes veillent à une gestion saine de leurs finances.</i></p> <p><i>²Leur budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.</i></p> <p><i>³Pour y parvenir, elles adoptent des mécanismes financiers contraignants, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.</i></p> <p><i>⁴Au besoin, le Conseil d'Etat invite la commune à réviser sa fiscalité. Si les mesures nécessaires ne sont pas prises, il institue, pour l'exercice concerné, un impôt communal additionnel.</i></p> <p>Alinéas 5 et 6: Supprimés</p> <p>Article 32 Supprimé</p>	
<p>Motivation (facultatif):</p> <p>Différences par rapport à l'amendement PVS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reformulation de l'alinéa 2 conforme à la terminologie utilisée par le MCH2. - Introduction à l'alinéa 3 d'une obligation pour les communes de prévoir au moins une règle relative au degré minimal d'autofinancement. - Suppression des alinéas 5 et 6, devenus sans objet. <p>Comme dans l'amendement PVS, l'art. 32 est supprimé.</p> <p>Développement oral par le Conseil d'Etat lors du débat.</p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Conseil d'Etat	
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER